

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.306 du 11 décembre 2003

A.117.629/XIII-2563

- En cause :
1. **JACQUES** Philippe,
rue des Combattants 29
6890 Ochamps,
 2. **BREUSKIN** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2002 par Philippe JACQUES et Christian BREUSKIN qui demandent l'annulation de "l'arrêté adopté par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 21 décembre 2001 accordant à la commune de Libin l'autorisation de construire une maison de village sur un bien sis rue des Combattants à 6890 Ochamps et cadastré section A n° 158A";

Vu l'arrêt n° 107.263 du 31 mai 2002 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 juin 2002 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, avocat, comparaissant pour le premier requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 7 février 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Libin, bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, a décidé de "renoncer au bénéfice de ce permis de bâtir (sic)" et de "renoncer (sic) totalement à la présente procédure actuelle en cours au Conseil d'Etat pour le projet de construction d'une maison de village à Ochamps" au motif qu'"un autre projet est en cours d'élaboration sur un terrain situé en dehors du village de Ochamps, et qui ne devrait plus causer de problèmes de voisinage"; que, dans ces conditions, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.